

GE_GERICHTE A/845/2022 vom 28. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_845_2022

FR: GE_GERICHTE A/845/2022 du 28 février 2023

IT: GE_GERICHTE A/845/2022 del 28 febbraio 2023

Erwägungen

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation des art. 27 LEI et 23 OASA.![endif]>![if>

E. 2.1

La LEI et ses ordonnances, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI)![endif]>![if>

E. 2.2

Selon l'art. 17 al. 1 LEI, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger.![endif]>![if>

E. 2.3

Aux termes de l'art. 27 al. 1 LEI, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement si la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a), s'il dispose d'un logement approprié (let. b), s'il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c), et s'il a un niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d). Ces conditions étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (ATA/40/2019 du 15 janvier 2019 consid. 6 et les références citées).![endif]>![if>

E. 2.3.1

L'art. 27 LEI est une disposition rédigée en la forme potestative (ou « Kann-Vorschrift »). Ainsi, même dans l'hypothèse où toutes ces conditions sont réunies, l'étranger n'a pas droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1 et la jurisprudence citée). Autrement dit, l'autorisation doit être refusée lorsque ces conditions ne sont pas remplies ; lorsqu'elles le sont, l'autorité n'en dispose pas moins d'un large pouvoir d'appréciation pour statuer sur la requête, dont elle est tenue de faire le meilleur exercice en respectant les droits procéduraux des parties (arrêts du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] F-6364/2018 du 17 mai 2019 consid. 8.1 ; C-7279/2014 du 6 mai 2015 consid. 7.1).![endif]>![if>

E. 2.3.2

À teneur de l'art. 23 al. 2 OASA, les qualifications personnelles – mentionnées à l'art. 27 al. 1 let. d LEI – sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure, ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le

perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.![endif]>![if>

E. 2.3.3

L'étranger doit présenter un plan d'études personnel et préciser le but recherché (ATA/651/2017 du 13 juin 2017 consid. 6 ; ATA/457/2016 du 31 mai 2016 consid. 5 ; ATA/208/2015 du 24 février 2015 consid. 10).![endif]>![if>

E. 2.3.4

À la suite de la modification de l'art. 27 LEI intervenue avec effet au 1^{er} janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études. Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEI, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là (ATA/139/2015 du 3 février 2015 consid. 7 et les références citées). L'autorité administrative la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEI et 23 al. 2 OASA (arrêts du TAF C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1 ; C-4733/2011 du 25 janvier 2013 consid. 6.3).![endif]>![if>

E. 2.3.5

Compte tenu de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes, la priorité étant donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (arrêts du TAF C-5015/2015 du 6 juin 2016 consid. 7.1 ; C-5718/2013 du 10 avril 2014 consid. 7.2.3)![endif]>![if>

E. 2.3.6

La nécessité d'effectuer des études en Suisse ne constitue certes pas une des conditions posées à l'art. 27 LEI pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement. Cette question doit toutefois être examinée sous l'angle du large pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité dans le cadre de l'art. 96 al. 1 LEI (arrêts du TAF F-6364/2018 précité consid. 8.2.2 ; C-5436/2015 du 29 juin 2016 consid. 7.3).![endif]>![if>

E. 2.3.7

Compte tenu du grand nombre d'étrangers qui demandent à être admis en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, les conditions d'admission fixées à l'art. 27 LEI, de même que les exigences en matière de qualifications personnelles et envers les écoles (art. 23 et 24 OASA), doivent être respectées de manière rigoureuse. Il y a lieu d'empêcher que les séjours autorisés au motif d'une formation ou d'un perfectionnement ne soient exploités de manière abusive afin d'éluder des conditions d'admission plus sévères (ATA/1129/2022 du 8 novembre 2022 consid. 3h ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 consid. 7).![endif]>![if>

E. 2.4

En l'espèce, il doit être examiné si l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'accorder au recourant un titre de séjour pour poursuivre la formation initiée en vue de l'obtention d'une maturité professionnelle. Le recourant est entré en Suisse le 15 avril 2017. Il y a suivi d'abord des cours en classe d'accueil, puis dès septembre 2019 ceux dispensés par l'École de commerce en filière maturité professionnelle, comportant trois ans d'études et une année de stage en entreprise. Selon les pièces produites, le recourant a été régulièrement promu et son investissement dans ses apprentissages a été souligné. Lorsqu'il a commencé ce cursus, il ne disposait d'aucun titre de séjour. La demande de regroupement familial initiée par son père a été rejetée en octobre 2019. L'OCPM ayant omis de statuer sur la demande d'autorisation de séjour aux fins d'études, la procédure s'est prolongée. Conformément à l'art. 17 al. 1 LEI, il aurait toutefois appartenu au recourant d'attendre l'issue de la procédure à l'étranger. La nécessité d'entreprendre cette formation en Suisse, plutôt qu'au Pérou n'est pas non plus démontrée. La qualité et la réputation de la formation dispensée en Suisse sont, certes, reconnues sur le plan international. Cet élément n'est cependant pas suffisant pour retenir qu'il n'existerait pas au Pérou de formation permettant au recourant d'acquérir des compétences dans les domaines enseignés à l'École de commerce et l'expérience acquise durant son stage en entreprise. Par ailleurs, la demande d'autorisation de séjour pour études s'est inscrite dans le contexte d'une demande de regroupement familial, qui était manifestement tardive. Tant les démarches entreprises auprès de l'OCPM que les affirmations du recourant dans la présente procédure soulevant à nouveau, en tout cas en partie, des arguments déjà plaidés dans le cadre de la demande de regroupement familial, notamment la nécessité d'assister son père, rendent vraisemblable qu'il n'entend pas quitter la Suisse au terme de sa formation. Dans ces circonstances, l'OCPM était fondé à retenir que la sortie de Suisse du recourant au terme de ses études n'était pas garantie. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'OCPM n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni violé la loi en refusant d'octroyer l'autorisation convoitée.

E. 3

Le recourant invoque, en outre, l'art. 8 CEDH. Or, d'une part, l'application de cette disposition a déjà été examinée dans le cadre de la demande de regroupement familial. Dans son arrêt du 23 mars 2021, la chambre administrative a retenu que l'art. 8 CEDH ne pouvait justifier l'octroi d'un titre de séjour en faveur du recourant, dès lors que l'état de santé de son père ne nécessitait pas une attention ou une aide particulière que seul le recourant pourrait lui amener. Ce dernier n'a pas contesté cet arrêt, qui est dès lors entré en force. Il n'apporte aucun élément nouveau relatif à l'état de santé de son père ni à l'aide qu'il lui apporterait permettant de réexaminer ce point. D'autre part, la décision présentement querellée se rapporte à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études ; elle n'a donc pas pour objet l'octroi d'un titre de séjour fondé sur l'art. 8 CEDH, point déjà tranché comme cela vient d'être exposé.

E. 4

Le recourant estime arbitraire de ne pas lui laisser le temps d'achever sa formation avant de prononcer son renvoi.

E. 4.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée. Aux termes de l'art. 83 LEI, le

SEM décide d'admettre à titre provisoire l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1).!

E. 4.2

Le recourant ne remplit manifestement pas les conditions permettant de prononcer son admission provisoire. Aucun élément au dossier ne permet, en effet, de retenir que son renvoi serait illicite, pas possible ou ne pourrait être raisonnablement exigé. Le fait que son renvoi mettrait un terme prématuré à sa formation ne constitue pas un élément justifiant qu'il puisse être admis à rester en Suisse. Quoiqu'il en soit, l'OCPM a indiqué dans sa réponse au recours devant la chambre de céans qu'il allait, à titre exceptionnel, tenir compte de la fin du stage du recourant dans la fixation du délai de départ. Pour le surplus, son degré d'intégration en Suisse n'est pas pertinent au regard de l'art. 83 LEI. Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, l'émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.